

TITRE 2

Principes & objectifs généraux

I/ Principes généraux

Les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets doivent être guidées par les principes suivants :

Le principe de précaution

Il stipule que l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas servir d'alibi pour postposer des mesures visant à protéger l'environnement, lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet dans l'environnement de substances, de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice.

Sauf preuves contraires, la prévention de l'apparition des déchets sera systématiquement considérée comme la première priorité en matière de politique de gestion des déchets. L'action de vigilance est plus efficace et moins coûteuse que l'action de réparation.

Le principe du pollueur-payeur

En vertu de ce principe, le pollueur paie pour éviter la pollution et supporte les coûts économiques et environnementaux des mesures de réduction de la pollution décidées par les pouvoirs publics afin que l'environnement soit préservé.

Le système de la taxe "affectée", comme il a été instauré depuis 1991 en Région wallonne, implique que les sommes perçues auprès des pollueurs soient entièrement consacrées au maintien ou à la restauration de l'environnement plutôt que d'être fondues dans les revenus généraux de la Région.

Les coûts environnementaux générés par la gestion des déchets, tant industriels que ménagers, sont encore mal connus et donc mal imputés aux différents acteurs.

Le principe du pollueur-payeur se traduira par l'application progressive de la notion du "coût-vérité" consistant à intégrer les coûts de la gestion totale du déchet dans le prix des produits ou des services et il aura pour finalité la responsabilisation de tous les acteurs (producteur, importateur, distributeur ou consommateur) en les rendant attentifs aux effets de leurs activités sur la qualité de l'environnement.

Le principe de la responsabilité étendue du fabricant

Le principe qui s'impose aujourd'hui de plus en plus est basé sur la (co)responsabilité financière et/ou matérielle du fabricant qui met un produit déterminé sur le marché faisant ainsi remonter plus en amont la charge de la gestion de ce produit devenu déchet.

Les avantages que l'on attache à ce nouveau principe sont importants :

- l'amélioration de la conception du produit : plus de prévention, mise au point de produits se prêtant mieux au recyclage, ...;
- l'intégration des frais de gestion du déchet dans le prix du produit, conformément au principe du pollueur-payeur;
- la création de circuits fermés d'utilisation des matériaux;
- l'augmentation de la récupération et de la valorisation;
- la création de synergies entre représentants des différents secteurs et entre autorités publiques et entreprises.

Si ce principe se généralise au sein de l'Union européenne pour ce qui concerne les emballages, il y aura lieu d'être attentif au type d'organisation qu'il génère en pratique, à l'efficacité économique, à la sauvegarde de l'équité et au respect des règles de concurrence.

La responsabilisation des entreprises ne peut se limiter au seul principe de la compensation financière. Elle doit aussi s'accompagner d'une implication forte et permanente dans le processus telle l'obligation de reprise et des efforts concrets de prévention.

Le principe de transparence

Ce principe consiste à développer la connaissance des déchets en ce qui concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs, les données techniques et économiques ainsi que leurs effets sur l'environnement afin de mieux appréhender les problèmes liés aux déchets et de mieux informer et sensibiliser le public. Une information objective, complète et fiable est un préalable indispensable à la prise de décision efficace en matière de gestion des déchets. La mise en œuvre de ce principe nécessite des moyens mais également un dialogue et une action concertée entre les différents acteurs responsables, tant publics que privés. La politique de gestion des déchets prendra dès lors appui sur l'engagement social à tous les niveaux et sur les partenariats mettant à contribution les milieux industriels, les autorités publiques à tous les niveaux, les mouvements associatifs et syndicaux ainsi que les secteurs de l'environnement et de la santé.

Le principe de la moindre nuisance

Il vise à gérer les déchets dans les conditions les plus performantes à la fois sur les plans technique, économique et de la protection de la santé et de l'environnement compte tenu du classement hiérarchique des principes de la politique en matière de gestion des déchets, à savoir :

- 1° priorité à la minimisation des déchets par le réemploi ainsi qu'à la minimisation de leur nocivité;
- 2° promotion de la valorisation envisagée dans sa double dimension : recyclage et récupération d'énergie;
- 3° organisation de l'élimination sans danger et limitée aux déchets pour lesquels il n'existe pas d'autre option.

Toutes les options de gestion des déchets ont leur place dans la stratégie pour un développement durable. Il y a lieu d'identifier l'option appropriée dans chaque cas particulier.

L'application de ce principe implique une analyse par type de déchets et une connaissance des différentes modalités techniques disponibles de gestion des déchets.

Sur le plan de l'évolution industrielle, ce principe déplace les priorités d'actions vers la réduction à la source et le recyclage et traduit la nécessité des technologies propres et des produits écologiques.

Le principe de gestion intégrée des déchets

La gestion intégrée interne des déchets vise à organiser l'interdépendance des réponses administratives aux problèmes d'environnement liés à la gestion des déchets.

Elle suppose que tous les aspects de la question soient visés ensemble, sans exclusion ni considération discriminatoire et implique une protection de l'environnement dans son ensemble sans transfert de pollution entre milieux. La mise en place d'un système de gestion intégrée nécessite la prise en compte de l'ensemble des déchets quelle que soit leur origine ou leur destination. Les solutions au problème des déchets sont un ensemble intégré reliant les composantes publiques et privées du circuit de prise en charge, les institutions et les mécanismes appropriés de soutien technique, administratif, juridique et économique.

Les solutions retenues doivent être socialement acceptables, technologiquement optimales, sûres du point de vue environnemental et de la santé publique, applicables sur les plans juridique et organisationnel tout en étant économiquement viables.

Associé à d'autres principes tels que la hiérarchie des priorités de gestion, la gestion intégrée induit un déplacement des modes de gestion vers le sommet de la hiérarchie ainsi qu'une complémentarité de ceux-ci.

Quant au principe de gestion intégrée externe, il a pour objet d'intégrer les préoccupations environnementales liées à la gestion des déchets dans les décisions des politiques économiques, sociales et sectorielles, dans les décisions administratives publiques ainsi que dans l'ensemble des comportements et des choix individuels.

Ce principe découle non seulement du concept de développement durable mais aussi du Traité de Maastricht qui, par le biais de son article 130 R paragraphe 2 - nouvel article 174 -, impose l'intégration des exigences en matière de protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Pour ce faire, au niveau de la Région wallonne, un haut niveau de coopération entre responsables ministériels est nécessaire ainsi que la mise en place de nouveaux mécanismes de concertation au niveau régional, interrégional et fédéral.

Ce point est particulièrement important pour la politique de gestion des déchets (compétence régionale) qui est, en fait, étroitement liée aux politiques de produits et fiscales (compétence fédérale), notamment lorsqu'elle propose des clauses de prévention qualitative et quantitative.

L'application de ce principe de gestion intégrée externe devra, pour ce qui concerne les infrastructures de traitement, être établie dans le cadre d'une concertation avec les régions et pays voisins pour éviter la duplication d'outils travaillant en sous-capacité et avec les secteurs industriels concernés afin de définir des solutions présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

Le principe de normalisation

Pour chaque étape de production et de transformation des déchets, ce principe consiste à fixer des normes afin de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé publique. Des normes environnementales très strictes devraient contribuer à surmonter les réticences de la population à l'égard des installations de traitement des déchets.

Le principe de non-dilution des déchets

Les conditions de production, de préparation, de transport et d'utilisation du déchet doivent être réunies afin d'éviter le mélange de polluants ou d'indésirables dans le déchet ou le mélange de déchets.

Le mélange de déchets ne sera admis que dans le but d'améliorer la sécurité des opérations de gestion des déchets.

Le principe d'autosuffisance

Le principe d'autosuffisance en matière d'élimination des déchets implique que :

- les déchets ne peuvent être éliminés en dehors de la Communauté européenne;
- un nombre suffisant d'installations de traitement et de centres d'enfouissement technique soit installé afin d'éviter l'exportation de déchets;
- les autorités publiques compétentes de chaque Etat membre puissent interdire l'importation ou l'exportation de déchets conformément à leur législation.

Le principe de proximité

Ce principe sous-tend que l'élimination des déchets doit se faire aussi près que possible du lieu d'où ils proviennent, étant entendu qu'il est rentable et écologiquement rationnel de traiter les déchets

dans les centres spécialisés les plus proches. Ce principe n'est pas attaché aux frontières administratives de la Région mais à la situation géographique des activités.

Le principe de subsidiarité

Consacré par l'article 176 du traité instituant la Communauté européenne, le principe précise que les décisions doivent être prises, les objectifs réalisés et les moyens définis aux niveaux les plus appropriés.

L'application de ce principe implique une identification claire et précise des acteurs et de leurs responsabilités et, d'une manière plus générale, un partage des responsabilités. Une participation large et active de tous les acteurs à l'élaboration du plan et à sa mise en œuvre est donc nécessaire. La Région assurera la combinaison optimale et la coordination des acteurs mobilisés dans le cadre de la politique commune des déchets.

La Région n'interviendra que si les objectifs de l'action envisagée peuvent être exécutés d'une manière plus rationnelle à son niveau et en cas de carence des acteurs économiques, des entreprises, des autorités locales, des autorités nationales et internationales.

Aucun de ces principes n'est d'une portée telle qu'il puisse recouvrir tous les aspects de la gestion des déchets. Leur formulation et leur application varieront notamment en fonction du type de déchets, des opérateurs économiques et de l'évaluation des coûts et des avantages économiques. Les principes sont le plus souvent reliés et interdépendants.

2/ Objectifs généraux

La Région wallonne poursuivra, par ce deuxième plan, la mise en œuvre d'une politique de gestion des déchets qui contribue au développement durable.

L'instauration d'un développement durable exige des efforts cohérents et efficaces s'inscrivant dans une politique à long terme. Aussi, l'objectif général du Plan wallon des déchets "Horizon 2010" est d'appliquer à la gestion des déchets, les principes et actions retenus par le Plan d'Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne et les mesures ordonnées par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Un tel objectif ne peut être atteint que grâce à un engagement politique profond, une délégation des responsabilités et des mesures concrètes à la fois ambitieuses et réalistes pendant une longue période.

Tenant compte des spécificités et des potentialités régionales, des infrastructures existantes, des progrès accomplis en matière de gestion des déchets et des actions internationales, la Région entend, dans le cadre du présent programme, adopter une attitude pro-active visant à anticiper l'évolution en matière de déchets, à agir au lieu de réagir et à enclencher une dynamique pour l'avenir.

Des objectifs précis sont fixés par catégorie ou type de déchets en appliquant la hiérarchie des options de gestion des déchets définie à l'article 1er du décret relatif aux déchets.

1° Priorité à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en tant qu'élément important d'évolution vers un équilibre plus durable entre activités humaines et développement socio-économique d'une part, et les ressources et la capacité de régénération de la nature d'autre part.

Cette priorité implique :

- d'éviter la production de déchets grâce au réemploi;
- de réduire la production de déchets et en particulier de déchets dangereux;
- de réduire au minimum les dangers que font peser les déchets sur la santé

des êtres vivants et l'environnement par une minimisation de la contamination de l'air, de l'eau et des sols lors de chaque étape de transformation, de la consommation d'espace et du préjudice esthétique;

- d'orienter la production et la consommation vers des produits et services peu dommageables pour l'environnement, sans provoquer de retour en arrière du point de vue hygiène et mode de vie;
- de favoriser la production de matières premières de qualité et assimilables à des produits et d'améliorer la qualité des déchets pour en faciliter la gestion;
- de procéder de façon intégrée afin de ne pas régler la problématique des déchets au détriment d'autres milieux.

2° Là où la production de déchets ne peut être évitée, et lorsque les déchets peuvent constituer une économie de matières premières ou d'énergie, ils doivent être valorisés par recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utiles ou de l'énergie.

3° La valorisation des matériaux sera préférée à la valorisation énergétique lorsque les contraintes économiques, environnementales, scientifiques et techniques sont satisfaites et ce, sans préjudice des spécificités locales.

4° Un déchet pourra être éliminé s'il n'est pas possible de le valoriser et ce, selon les meilleures techniques disponibles pour que l'environnement et la santé n'en pâtissent pas.

Dernier chaînon de la gestion intégrée des déchets, la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ne pourra concerner que les déchets ultimes.

Dans le cadre d'une perspective future de gisement récupérable et d'une plus grande maîtrise des émissions et d'autres phénomènes, le mélange de catégories différentes de déchets lors de la mise en CET ne sera autorisé que si des éléments techniques le justifient.

Ainsi, le Plan détermine par catégorie ou type de déchets et dans l'état actuel des connaissances, l'optimum environnemental et économique de gestion et les délais de réalisation en fonction des priorités et des moyens disponibles ou à développer.

Le Plan doit permettre de développer et de maintenir une capacité propre et durable de gestion intégrée et coordonnée des déchets en Wallonie pour couvrir les besoins et rencontrer les objectifs au moindre coût possible pour la collectivité sans pour autant figer les possibilités de progrès.

Les industries du recyclage, de la récupération et des technologies propres pourront s'étendre sur base de perspectives à long terme fixées par le Plan et générer ainsi des emplois nouveaux.

Par ailleurs, le Plan tend également à la création de nouveaux emplois. Il vise aussi à encourager les initiatives des entreprises d'économie sociale dont un des objectifs essentiels est de promouvoir l'insertion des personnes exclues du marché de l'emploi.

Enfin, le Plan doit favoriser la prise de conscience de tous qu'il s'agit d'un défi global de société où chacun est concerné et délivrer un message clair et personnalisé aux entreprises privées et publiques, aux organisations de protection de l'environnement et surtout aux individus, en tant que citoyens et consommateurs, portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets qu'ils génèrent, de parfaire la gestion des déchets inévitables et d'adapter en conséquence leurs décisions et comportements.

Les objectifs s'inscrivent dans un contexte évolutif.